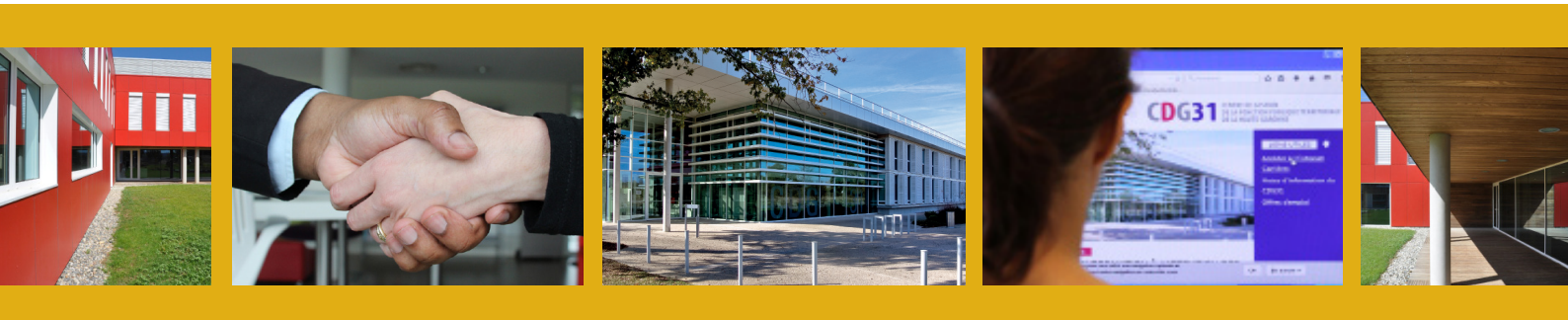




Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

LES INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX



SOMMAIRE

Sommaire	p. 1
Textes de référence	p. 3
Introduction	p. 4
I/ Les missions	p. 5
A/ Domaines	p. 5
B/ Ingénieur en chef territorial	p. 5
II/Le recrutement	p. 6
A/ Concours	p. 6
B/ Promotion interne	p. 6
III/ La nomination	p. 8
A/ Après concours	p. 8
B/ Au titre de la promotion interne	p. 8
C/ Par détachement, intégration directe	p. 8
D/ La formation	p. 9
IV/ La titularisation	p. 10
V/ Le classement	p. 10
VI/ Avancement de grade	p. 15
A/ Ingénieur en chef hors classe	p. 15
1/ Conditions d'avancement	p. 15
2/ Classement	p. 15
3/ Taux promus-promouvables	p. 16
B/ Ingénieur général	p. 16
1/ Conditions d'avancement	p. 16
2/ Classement	p. 17
3/ Taux de répartition	p. 18
C/ Accès à l'échelon spécial d'ingénieur en chef hors classe	p. 18
1/ Conditions d'avancement	p. 18
2/ Taux promus-promouvables	p. 18
D/ Accès à la classe exceptionnelle d'ingénieur général	p. 19
1/ Conditions d'avancement	p. 19
2/ Taux promus-promouvables	p. 19

SOMMAIRE

VII/ Grille indiciaire	p. 20
VIII/ Constitution initiale du cadre d'emplois	p. 21
A/ Intégration au 1er mars 2016 des ingénieurs en chef de classe normale et des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle précédemment régis par le décret n°90-126 du 09/02/1990	p. 21
1/ Intégration des ingénieurs en chef de classe normale	p. 21
2/ Intégration des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle	p. 22
B/ Cas des situations en cours	p. 22
1/ Fonctionnaires détachés dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale ou dans le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle	p. 22
2/ Candidats inscrits sur liste d'aptitude	p. 23
3/ Fonctionnaires en cours de stage	p. 23
4/ Fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale	p. 23
5/ Agents contractuels recrutés en vertu de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26/01/2016	p. 23
C/ Les avancements de grade de l'année 2016	p. 23
1/ Les conditions	p. 23
2/ Le classement	p. 23
Annexes	p. 25
☛ Modèle d'arrêté portant intégration dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux	p. 26
☛ Modèle d'arrêté portant avancement et reclassement au grade d'ingénieur en chef ou ingénieur en chef de classe normale	p. 27

Textes de référence

- Décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;
- Décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux.

Introduction

Le décret n° 2016-200 du 26/02/2016 crée un nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et abroge l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990. Les nouvelles dispositions du décret du 26/02/2016 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Les ingénieurs en chef territoriaux constituent un cadre d'emplois supérieur à caractère technique et scientifique de catégorie A relevant des dispositions du décret du 22 décembre 2006.

Le cadre d'emplois comprend trois grades :

- ☛ Ingénieur en chef, *grade de recrutement*
- ☛ Ingénieur en chef hors classe, *grade d'avancement*
- ☛ Ingénieur général, *grade d'avancement et à accès fonctionnel*

I - LES MISSIONS

Articles de 2 et 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

A/ Domaines

Les ingénieurs en chefs territoriaux exercent les fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique, notamment dans les domaines relatifs :

- ☛ A l'ingénierie ;
- ☛ A la gestion technique et à l'architecture ;
- ☛ Aux infrastructures et aux réseaux ;
- ☛ A la prévention et à la gestion des risques ;
- ☛ A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- ☛ A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, ou d'études ou la conduite de projets. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

B/ Ingénieur en chef territorial

**Seuil de création :
communes et EPCI
assimilés à 40 000
habitants**

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

II - LE RECRUTEMENT

Article 4 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

L'accès au cadre d'emplois s'effectue en qualité d'ingénieur en chef après inscription sur une liste d'aptitude établie après :

- ☛ concours externe*,
- ☛ interne*,
- ☛ promotion interne.

A/ Concours

Articles 4 à 6 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

Les concours sont organisés par les centres nationaux de la fonction publique territoriale :

☛ **Externe** : Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant aux domaines de compétences suivants :

- ☛ Ingénierie,
- ☛ Gestion technique et architecture ;
- ☛ Infrastructures et réseaux ;
- ☛ Prévention et gestion des risques ;
- ☛ Urbanisme, aménagement et paysages ;
- ☛ Informatique et systèmes d'information.

☛ **Interne** : Ouvert aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de sept ans au moins de services publics effectifs.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

B/ Promotion interne

Article 16 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006

Articles 4 (2°) et 7 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude après application des quotas de promotion interne prévue au 2° de l'article 4 précité, **après admission à un examen professionnel organisé par les centres nationaux de la fonction publique territoriale** :

Prise en compte de tous les services publics effectifs sans considération de catégorie

☛ Les fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux justifiant de **quatre ans** de services effectifs **dans un grade d'avancement**.

Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- ☛ Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- ☛ Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ;
- ☛ Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- ☛ Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- ☛ Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- ☛ Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- ☛ Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- ☛ Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;
- ☛ Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

☛ Les fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux justifiant de **six ans** de services effectifs **en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants** :

- ☛ Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- ☛ Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ;
- ☛ Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- ☛ Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- ☛ Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- ☛ Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- ☛ Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- ☛ Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;
- ☛ Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 7 ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

III - LA NOMINATION

A/ Après concours

Article 2 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006

Articles 6 et de 8 à 15 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

Article 45 de la loi n°84-53 du 26/01/1984

1) Formation initiale d'application des élèves ingénieurs en chef

**Formation initiale
d'application de 12
mois**

Les candidats du **concours externe, interne**, sont inscrits **sur une liste d'admission** d'accès au grade d'ingénieur en chef et sont nommés élèves du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour la période de leur formation initiale d'application de douze mois.

Au cours de cette période, les élèves effectuent une formation initiale d'application organisée par le CNFPT.

A l'issue de la période initiale d'application, les élèves sont inscrits par le président du CNFPT sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur en chef, publiée au journal officiel.

2) Période de stage

**Période de stage
d'une durée de 6
mois**

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitudes établies après concours sont nommés ingénieurs en chef stagiaires pour une durée de **six mois**.

Ils sont astreints à suivre **une formation de professionnalisation** (5 jours dans les deux ans à compter de la nomination - 10 jours maximum).

B/ Au titre de la promotion interne

Article 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006

Article 9 et 12 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne sont nommés **ingénieurs stagiaires** pour une durée de **six mois**.

Ils sont placés en position de **détachement** pendant la durée du stage.

Ils sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation** (3 mois dans les deux ans à compter de la nomination).

C/ Par détachement, intégration directe

Le détachement ou l'intégration directe dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux intervient conformément aux dispositions prévues par les lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Ils sont classés à **équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui détenu dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Ils **peuvent, à tout moment, demander à être intégrés** dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions énoncées ci-dessus, en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Ils sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation** (5 jours dans les deux ans à compter de la nomination - 10 jours maximum).

D/ La formation

Articles 8, 11, 13 à 15 du décret n°2016-200 du 26/02/2016

☛ Les candidats du concours externe, interne, doivent suivre une formation initiale d'application de douze mois organisée par le CNFPT.

☛ Dans un délai de deux ans suivant leur recrutement par concours, détachement ou intégration directe, les membres du cadre d'emplois doivent suivre **une formation de professionnalisation au premier emploi** pour une durée totale de **cinq jours**.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale, la durée de cette formation peut être portée à dix jours au maximum.

☛ A l'issue du délai de deux ans suivant le recrutement, les membres du cadre d'emplois doivent suivre **une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans**.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale, la durée de cette formation peut être portée à dix jours au maximum.

☛ Dans un délai de deux ans suivant leur recrutement par promotion interne, les membres du cadre d'emplois doivent suivre **une formation de professionnalisation au premier emploi** pour une durée totale de **trois mois**.

☛ S'ils accèdent à **un poste à responsabilité**, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans les six mois suivant leur affectation, une formation de **trois jours**.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale, la durée de cette formation peut être portée à dix jours au maximum.

IV - LA TITULARISATION

Article 9 du décret n°2016-200 du 26/02/2016

La **titularisation** des stagiaires intervient à la fin du stage, par décision de l'autorité territoriale.

Pour les stagiaires nommés **par concours**, la titularisation intervient au vu notamment d'**une attestation de suivi** de la formation d'intégration établie par le centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires nommés après concours et de deux mois pour les stagiaires nommés au titre de la promotion interne.

V - LE CLASSEMENT

Articles 2 à 12 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006

Articles 10 et 16 du décret n°2016-200 du 26/02/2016

Les fonctionnaires recrutés après concours ou promotion interne sont classés, dès leur nomination, au 1er échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

(Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016)

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement des dispositions ci-dessous.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

(Article 2 du décret n° 2016-1695 du 22/12/2006)

(Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016)

☛ Reprise des services en qualité d'agent public non titulaire

(Article 7. I. et II. et 12. II du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

(Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016)

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services **d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées**, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

☞ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :

- ⇒ la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
- ⇒ et des trois quarts au-delà de douze ans,

☞ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :

- ⇒ ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
- ⇒ sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
- ⇒ et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,

☞ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Les agents qui sont classés dans leur grade d'ingénieur en chef, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre **du dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

La reprise des services ne peut excéder 7 ans

☛ **Personnes justifiant d'activités privées**

(Article 9 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

(Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016)

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont **classées**, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles. **La reprise de ses services ne peut excéder sept ans.**

L'arrêté ministériel du 22 août 2008 (JO du 17/09/2008) précise la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX (dans la version du décret n° 90-126 du 09/02/1990).

☛ **Militaires et anciens militaires**

(Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

(Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016)

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues par le code de la défense.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison :

- ☞ de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- ☞ des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;
- ☞ des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

☛ **Fonctionnaire appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A, accédant au grade d'ingénieur en chef**

(Articles 4 et 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

(Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016)

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon de leur nouveau grade d'ingénieur en chef qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois (soit dernier échelon du grade d'ingénieur général)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

☛ **Fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B, accédant au grade d'ingénieur en chef**

(Articles 4, 5 et 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

(Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016)

Les fonctionnaires issus d'un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité d'ingénieur en chef territorial, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du même décret, dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Explications :

① Classement fictif dans le grade d'ingénieur à la même date que celle dans le grade d'ingénieur en chef en application de l'article 5 du décret n° 2006-1695

Le fonctionnaire est classé à l'échelon comportant l'indice le plus proche de son grade d'origine de catégorie B qui lui permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination fictive dans le grade d'ingénieur est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer dans le grade d'ingénieur, l'agent au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine de catégorie B, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade d'ingénieur dans lequel il est classé.

Explications :

② Nomination dans le grade d'ingénieur en chef en application de l'article 4 du décret n° 2006-1695

Le fonctionnaire est classé lors de sa nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans le grade d'ingénieur.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade d'ingénieur est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans le grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'ingénieur.

Le fonctionnaire nommé alors qu'il a atteint le dernier échelon de son précédent grade d'ingénieur conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans le grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon du grade d'ingénieur.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois (soit dernier échelon du grade d'ingénieur général)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

☛ **Fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C, accédant au grade d'ingénieur**

(Articles 6 et 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

(Article 16 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016)

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination stagiaire dans le grade d'ingénieur en chef, en appliquant les dispositions prévues pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B, accédant au grade d'ingénieur en chef (voir le paragraphe précédent) à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le grade d'ingénieur en chef, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions **de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010**.

Explications :

① Classement fictif dans un grade de catégorie B relevant du NES (technicien, rédacteur, animateur,...) à la même date que celle dans le grade d'ingénieur en chef

Le fonctionnaire est classé conformément aux règles ou tableaux de correspondance en application de l'article 13 du décret n° 2010-329.

② Classement fictif dans le grade d'ingénieur à la même date que celle dans le grade d'ingénieur en chef en application de l'article 5 du décret n° 2006-1695

Le fonctionnaire est classé à l'échelon comportant l'indice le plus proche de son grade d'origine de catégorie B qui lui permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination fictive dans le grade d'ingénieur est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer dans le grade d'ingénieur, l'agent au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine de catégorie B, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade d'ingénieur dans lequel il est classé.

③ Nomination dans le grade d'ingénieur en chef en application de l'article 4 du décret n° 2006-1695

Le fonctionnaire est classé lors de sa nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans le grade d'ingénieur.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade d'ingénieur est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans le grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'ingénieur.

Le fonctionnaire nommé alors qu'il a atteint le dernier échelon de son précédent grade d'ingénieur conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans le grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon du grade d'ingénieur.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois (soit dernier échelon du grade d'ingénieur général)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.



: Les dispositions ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'une seule de ces dispositions. (Article 18 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010)

Ainsi, les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent, **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la première décision de classement**, opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable.

☛ **Services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen**
(Article 3.II du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 22 juillet 2003 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.I du décret du 22/12/2006, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 10 de préférence à celles du décret du 22 juillet 2003 susvisé.

☛ **La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national**
(Article 11 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006)

VI - AVANCEMENT DE GRADE

A/ Ingénieur en chef hors classe

Article 21 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

1) Conditions d'avancement

au choix : les fonctionnaires doivent au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

☛ justifier de **six ans** de services effectifs accomplis **dans le grade d'ingénieur en chef**, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et **d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon** de leur grade;

ET

☛ avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH), ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :

- ☞ soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
- ☞ soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 ;
- ☞ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

2) Classement

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur en chef hors classe, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'un indice brut supérieur à celui du dernier échelon de leur nouveau grade, ils sont classés à cet échelon avec l'ancienneté détenue dans leur précédent grade ou emploi, mais conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

3) Taux promus-promouvables

Chaque collectivité territoriale fixe par délibération les taux promus-promouvables entre 0 et 100 % applicables à tous les cadres d'emplois excepté le cadre d'emplois des agents de police municipale (cf. article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

La délibération est soumise à l'avis préalable du comité technique et n'est pas transmissible au contrôle de légalité.

B/ Ingénieur général

Articles 19 et 32 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

1) Conditions d'avancement

au choix : les fonctionnaires ayant atteint le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et justifiant :

☛ Durant les **15 années** précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de **8 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :

☞ emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour de comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB ;

☞ emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi N°84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

NB : Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des huit années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

☛ Durant les **15 années** précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de **10 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :

☞ directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

☞ directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés ;

☞ directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

☞ emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi N°84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

NB : Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'échelle lettre B (HEB) peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.



: La période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, **est prolongée dans la limite de trois ans**, de la durée des périodes de congé mentionnées aux 5° (congé de maternité ou pour adoption ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant) et 10° (congé de solidarité familiale) de l'article 57, à l'article 60 sexies (congé de présence parentale) et à l'article 75 (congé parental) de la loi n°84-53 du 26/01/1984 ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 24 (disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne) du décret n°86-68 du 13/01/1986 dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles les intéressés n'ont pas été détachés dans un emploi fonctionnel.

Les 8 ou 10 années de services exigés **doivent avoir été effectuées en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux** ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

NB : *Les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle régis par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 et intégrés au 01/03/2016, en application de l'article 23 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016, au grade d'ingénieur en chef hors classe ne peuvent bénéficier de l'avancement au grade d'ingénieur général que s'ils justifient avoir satisfait la condition précisée au b) de l'article 21 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 portant statut particulier des ingénieurs en chef territoriaux, avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :*

☞ soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;

☞ soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 ;

☞ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

2) Classement

Article 20 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur général sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 7e échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi mentionné aux I et au II de l'article 19, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

3) Taux de répartition

Le nombre d'ingénieurs en chefs territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne **peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité**, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

C/ Accès à l'échelon spécial d'ingénieur en chef hors classe (*cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade*)

Article 18-III du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

1) Conditions d'avancement

au choix : les ingénieurs en chef hors classe justifiant de quatre années d'ancienneté dans le 7e échelon de leur grade.

NB : *Les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle régis par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 et intégrés au 01/03/2016, en application de l'article 23 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016, au grade d'ingénieur en chef hors classe ne peuvent bénéficier de l'avancement au grade d'ingénieur général que s'ils justifient avoir satisfait la condition précisée au b) de l'article 21 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 portant statut particulier des ingénieurs en chef territoriaux, avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :*

☞ soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;

☞ soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 ;

☞ soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

2) Taux promus-promouvables

Chaque collectivité territoriale fixe par délibération les taux promus-promouvables entre 0 et 100 % applicables à tous les cadres d'emplois excepté le cadre d'emplois des agents de police municipale (cf. article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

La délibération est soumise à l'avis préalable du comité technique et n'est pas transmissible au contrôle de légalité.

D/ Accès à la classe exceptionnelle d'ingénieur général (cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade)

Article 18-II du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

1) Conditions d'avancement

au choix : les ingénieurs généraux :

- ❶ justifiant des quatre années d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés,
- OU**
- ❷ ayant occupé, pendant au moins deux des cinq précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés.

2) Taux promus-promouvables

Chaque collectivité territoriale fixe par délibération les taux promus-promouvables entre 0 et 100 % applicables à tous les cadres d'emplois excepté le cadre d'emplois des agents de police municipale (cf. article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

La délibération est soumise à l'avis préalable du comité technique et n'est pas transmissible au contrôle de légalité.

VII - GRILLE INDICIAIRE

Articles 18 et 30 du décret n°2016-200 du 26/02/2016

Articles 1 et 2 du décret n°2016-202 du 26/02/2016

INGÉNIEUR GÉNÉRAL			
ECHOLON	DURÉE MINI	DURÉE MAXI	INDICES BRUTS
Classe exceptionnelle	-	-	HED
5ème échelon	-	-	HEC
4ème échelon	3 ans	4 ans	HEB bis
3ème échelon	3 ans	4 ans	HEB
2ème échelon	3 ans	4 ans	HEA
1er échelon	3 ans	3 ans 6 mois	1015
INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE			
Echelon spécial	-	-	HEB bis
7ème échelon	-	-	HEB
6ème échelon	3 ans	3 ans 6 mois	HEA
5ème échelon	2 ans 6 mois	3 ans	1015
4ème échelon	2 ans	2 ans 6 mois	966
3ème échelon	2 ans	2 ans 6 mois	901
2ème échelon	1 an 6 mois	2 ans	830
1er échelon	1 an 6 mois	2 ans	750
INGÉNIEUR EN CHEF			
11ème échelon provisoire (*)	-	-	1015
10ème échelon provisoire (*)	2 ans 6 mois	3 ans	966
10ème échelon	-	-	966
9ème échelon	3 ans	3 ans 6 mois	901
8ème échelon	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	852
7ème échelon	2 ans	3 ans	772
6ème échelon	2 ans	2 ans 6 mois	701
5ème échelon	2 ans	2 ans 6 mois	655
4ème échelon	1 an 6 mois	2 ans	612
3ème échelon	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	562
2ème échelon	1 an	1 an 6 mois	513
1ème échelon	1 an	1 an	450
ÉCHELON D'ÉLÈVE			
Echelon unique	1 an		395

(*) Création des échelons provisoires pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial en chef des ingénieurs de recherche de 1ère classe, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

VIII - CONSTITUTION DU CADRE D'EMPLOIS

A/ Intégration au 1er mars 2016 des ingénieurs en chef de classe normale et des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle précédemment régis par le décret n° 90-126 du 09/02/1990

Articles 23 et 29 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

1) Intégration des ingénieurs en chef de classe normale

Les membres de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux titulaires **du grade d'ingénieur en chef de classe normale** **sont intégrés** dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, le **1er mars 2016**, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE (décret n° 90-126 du 09/02/1990)	SITUATION DANS LE NOUVEAU GRADE D'INTÉGRATION D'INGÉNIEUR EN CHEF (décret n° 2016-200 du 26/02/2016)	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon provisoire	11ème échelon provisoire	Ancienneté acquise
10ème échelon provisoire	10ème échelon provisoire	Ancienneté acquise
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1ème échelon	1ème échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

2) Intégration des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle

Les membres de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux titulaires **du grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle** **sont intégrés** dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le **1er mars 2016**, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (décret n° 90-126 du 09/02/1990)	SITUATION DANS LE NOUVEAU GRADE D'INTÉGRATION D'INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE (décret n° 2016-200 du 26/02/2016)	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1ème échelon	1ème échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

B/ Cas des situations en cours

Articles 24, 25, 27 et 28 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

1) Fonctionnaires détachés dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale ou dans le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle

Les fonctionnaires détachés dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale ou le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 09/02/1990 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ils sont classés dans le nouveau grade d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Les services accomplis en position de détachement par ces agents sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux régi par le décret n° 2016-200 du 26/02/2016 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

2) Candidats inscrits sur une liste d'aptitude après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'ingénieur de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 9 février 1990, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ouverts avant le 1er mars 2016, peuvent être nommés ingénieur stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 2016-201 du 26/02/2016.

3) Fonctionnaires en cours de stage

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'ingénieur en chef de l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret du 9 février 1990, poursuivent leur stage dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux régi par le décret n° 2016-200 du 26/02/2016 et grade d'intégration.

4/ Fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale

Les fonctionnaires qui ont réussi l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale, ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2016 et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date du 01/03/2016, ont la possibilité d'être nommés au grade d'ingénieur en chef du cadre d'emplois régi par le décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Le classement des intéressés dans le grade d'ingénieur en chef est opéré en application du deuxième alinéa de l'article 26.

5/ Agents contractuels recrutés en vertu de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984

Les agents contractuels, recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur en chef de classe normale régi par le décret du 9 février 1990 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade d'ingénieur en chef régi par le décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

C/ Les avancements de grade de l'année 2016

Article 26 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016

1) Les conditions

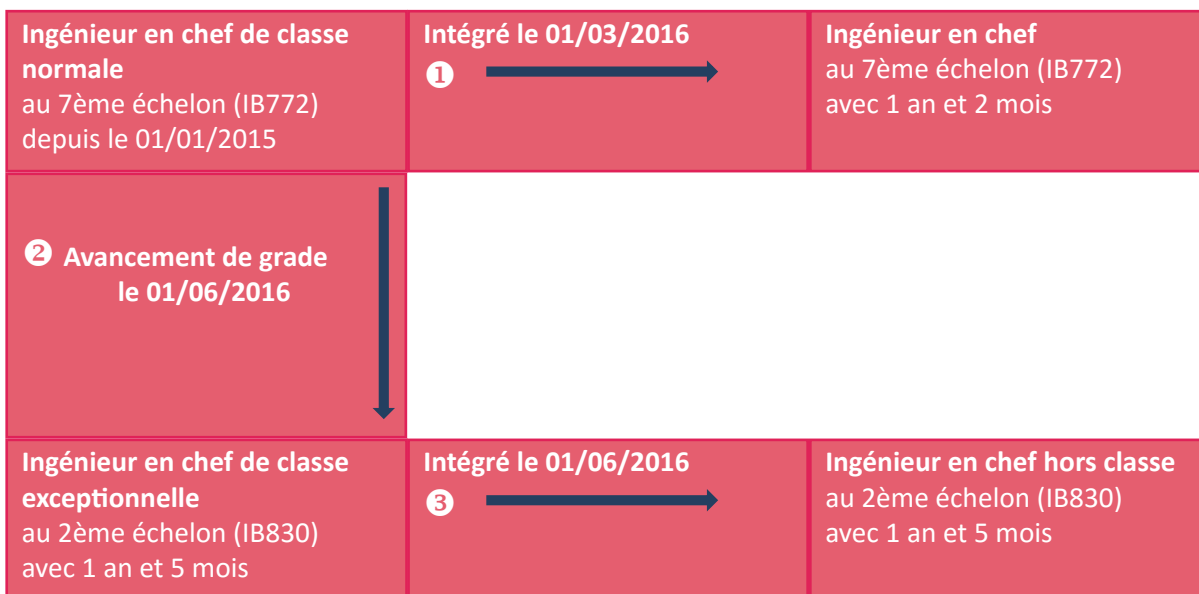
Les tableaux d'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale ou d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle établis au titre de l'année 2016 dans l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret n° 90-126 du 09/02/1990), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur en chef hors classe.

2) Le classement

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2016 promus au grade d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe sont classés dans le nouveau cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement, puis promus dans les grades d'avancement dudit cadre d'emplois en application des dispositions du titre IV du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration en application des dispositions de l'article 23 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Les tableaux d'avancement de grade d'ingénieur en chef de classe normale ou d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle établis au titre de 2016, demeurent valables jusqu'au 31/12/2016

EXEMPLE :



Annexes

**ARRÊTÉ PORTANT INTEGRATION
DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX
DE M..... AU GRADE D'.....**

Le Maire (ou le Président) de.....,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et notamment ses articles 23 et 29,

Vu le décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux,

Vu l'arrêté n°..... en date du classant au échelon du grade de à compter du,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 1er mars 2016, est intégré(e) en qualité de..... au échelon, IB, avec d'ancienneté conservée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité et notifié à l'intéressé(e).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007- 31068 TOULOUSE CEDEX 7

Notifié le : Fait à, le .../.../2016,

Signature : Le Maire (ou le Président),

**ARRÊTÉ PORTANT PORTANT AVANCEMENT ET RECLASSEMENT
AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF OU D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE
DE M.....**

Le Maire (ou le Président) de.....

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et notamment ses articles 23 et 26,
Vu le décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux,
Vu la délibération en date du/...../..... créant un emploi de,
OU
Vu le poste vacant de au tableau des effectifs annexé au budget,
Vu la délibération du fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du comité technique,
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire en sa séance du/...../.....,
Vu le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2016 pour le grade de,
Vu l'arrêté (indiquer la situation administrative antérieure au 01/03/2016).....,
Vu l'arrêté intégrant M..... en qualité d'....., auème échelon avec une ancienneté conservée de à compter du 01/03/2016,
Considérant que l'intéressé(e) a accepté l'emploi qui correspond à son nouveau grade et qui lui a été assigné,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du .././2016, M..... est nommé(e) au grade d'ingénieur en chef OU d'ingénieur en chef hors classe, pour exercer les fonctions de
M.....est classé(e) auème échelon avec une ancienneté conservée de (cf. articles 28 et 34 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016).

ARTICLE 2 : A compter du .././2016, M..... est reclassé(e) auème échelon de son grade avec une ancienneté conservée de, IB

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au président du centre de gestion, au comptable de la collectivité, et notifié à l'intéressé(e).

Notifié le :
Signature :

Fait à, le/...../.....
Le Maire (ou le Président),

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07